

En cas de manquement à ses obligations, un agent public peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Les sanctions applicables diffèrent selon la FP d'appartenance et selon que l'agent soit fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou agent contractuel. Les sanctions les plus sévères ne peuvent être prononcées qu'après consultation du conseil de discipline.

❖ **Personne concernée :**

Agent titulaire de droit public.

❖ **Sanctions :**

Les sanctions disciplinaires applicables à l'agent titulaire sont classés en 4 groupes, allant de la moins grave à la plus grave.

→ **1^{er} groupe :**

- L'avertissement
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours.

→ **2^{ème} groupe :**

- La radiation du tableau d'avancement,
- L'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours.

→ **3^{ème} groupe :**

- La rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par l'agent,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans

→ **4^{ème} groupe :**

- La mise à la retraite d'office
- La révocation

❖ **Droit de l'agent poursuivi :**

L'agent à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée à :

→ **Droit à la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes.** Quand l'administration réalise une enquête administrative en vue d'établir la réalité des faits reprochés à l'agent, le rapport établi à l'issue de cette enquête fait partie des pièces à communiquer à l'agent. Si, lors de l'enquête, des auditions ont été réalisées, les procès-verbaux d'audition doivent aussi être communiqués sauf si cette communication porte gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné,

→ **Droit à l'assistance d'un ou plusieurs défenseurs de son choix.** L'administration doit l'informer de ce droit.

Les pièces de son dossier individuel et les documents annexes doivent être numérotés.

❖ **Procédure disciplinaire :**

La procédure disciplinaire doit être engagée dans les 2 ans suivant le jour où l'administration a eu connaissance des faits passibles de sanction.

En cas de poursuites pénales à l'encontre de l'agent, ce délai de 3 ans est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de

condamnation. Passé le délai de 3 ans éventuellement interrompu par la procédure pénale, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Le fait qu'un agent soit en congé maladie n'empêche pas l'administration d'engager une procédure disciplinaire à son égard.

Les sanctions du 1^{er} groupe sont prononcées sans consultation préalable du conseil de discipline. Les autres sanctions ne peuvent être prononcées qu'après consultation du conseil de discipline.

Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'administration qui indique les faits reprochés à l'agent et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

L'agent est convoqué par le président du conseil de discipline 15 jours au moins avant la date de réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agent poursuivi peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales et citer des témoins. Il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. **Il peut demander le report de son dossier à une prochaine réunion.** Le conseil de discipline peut accorder le report de l'examen de la situation de l'agent à la majorité des membres présents. **Un tel report n'est possible qu'une seule fois. L'administration peut également** faire citer des témoins et **demandeur une fois le report de l'examen du dossier.** Tout témoin peut demander à être assisté d'une tierce personne de son choix, s'il s'estime victime de discrimination ou de harcèlement sexuel ou moral de la part de l'agent poursuivi. L'agent et l'administration peuvent récuser un membre du conseil de discipline. S'il ne se juge pas suffisamment informé des circonstances dans lesquelles les faits reprochés à l'agent se sont produits, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête.

Le conseil de discipline délibère en l'absence de l'agent poursuivi, de son ou de ses défenseurs et des témoins. Il prend sa décision à la majorité des membres présents.

Il prend ainsi l'une des décisions suivantes :

- Avis favorable à la sanction proposée par l'administration,
- Avis défavorable à la sanction proposée et proposition d'une autre sanction
- Proposition de ne pas prononcer de sanction.

Le conseil de discipline peut aussi ne formuler aucune proposition si la majorité des membres présents n'a pas trouvé d'accord.

Dans tous les cas, l'avis du conseil de discipline est motivé et porté à la connaissance de l'agent et de l'administration.

Le conseil de discipline doit se prononcer dans le mois suivant sa saisine par le rapport de l'administration. Ce délai est porté à 2 mois lorsqu'il est procédé à une enquête. Il est également augmenté du délai de report lorsque le conseil de discipline a répondu favorablement à une demande de report de l'examen de l'affaire

L'administration n'est pas tenue de suivre l'avis émis par le conseil de discipline et peut prononcer une sanction plus sévère. Dans tous les cas, sa décision doit être motivée.

❖ **Exclusion temporaire de fonctions :**

C'est une période pendant laquelle l'agent est exclu du service et ne perçoit aucune rémunération. Il n'acquiert donc aucun droit à retraite pendant la période d'exclusion. L'agent exclu temporairement peut bénéficier d'un sursis total ou partiel.

Toutefois, en cas d'exclusion temporaire de fonction du 3^{ème} groupe, l'agent est obligatoirement exclu du service au minimum 1 mois, même en cas de sursis.

Le sursis est annulé si l'agent fait l'objet, au cours des 5 ans qui suivent la décision d'exclusion, de l'une des sanctions suivantes :

- Exclusion temporaire de fonctions de 3 jours maximum,
- Nouvelle sanction du 2^{ème} ou 2^{ème} groupe.

La durée de l'exclusion pour laquelle il est en sursis est alors appliquée intégralement. En revanche, il est définitivement dispensé de la durée d'exclusion pour laquelle il était en sursis, si

aucune sanction, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a pas été prononcée à son encontre pendant ces 5 ans.

❖ **Recours gracieux ou contentieux :**

La décision de sanction peut faire l'objet, dans les 2 mois suivant la date de sa notification, d'un recours gracieux et/ou contentieux devant le tribunal administratif (TA). En cas de recours gracieux, le délai de 2 mois, pour saisir le TA est suspendu jusqu'à notification de la décision définitive de l'administration. La sanction reste immédiatement applicable même si le fonctionnaire fait un recours.

❖ **Effacement des sanctions :**

Sanctions	Inscriptions au dossier de l'agent	Conditions d'effacement de la sanction
1^{er} groupe : avertissement	NON	Sans objet.
1^{er} groupe : blâme, exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours	OUI	Effacement automatique du dossier au bout de 3 ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.
2^{ème} groupe : radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon, exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours	OUI	Effacement, à la demande de l'agent, après 10 années de services effectifs suivant la date de la sanction disciplinaire si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. Le dossier de l'agent est reconstitué dans sa nouvelle composition.
3^{ème} groupe : rétrogradation au grade immédiatement inférieur, exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans	OUI	Effacement, à la demande de l'agent, après 10 années de services effectifs suivant la date de la sanction disciplinaire si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. Le dossier de l'agent est reconstitué dans sa nouvelle composition.
4^{ème} groupe : mise à la retraite d'office, révocation	OUI	Sans objet.

Textes juridiques de références :

- Code de la fonction publique : article L125-1
- Code de la fonction publique : articles L530-1 à L533-6
- Décret n°89-822 du 7 novembre 1989 *relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la FPH*
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 *relatif aux agents contractuels de la FPH (articles 2-1, 39 à 40)*
- Décret n°97-487 du 12 mai 1997 *fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la FPH (articles 16 à 20)*
- Sanctions disciplinaires dans la FP (www.service-public.fr)

(Mise à jour septembre 2022)